



Para

Michna 2 - Chapitre 2

פָּרָה שְׁקֶרְנֶיהָ וּטְלָפֶיהָ שְׁחוּרִים, יִגְד {ג}. גִּלְגַּל הָעֵין וְהַשִּׁנִּים
וְהַלְשׁוֹן אֵינָם פּוֹסְלִים בַּפָּרָה. וְהַנִּגָּסֶת, כְּשֶׁרָה. הֵיטָה בָּהּ יִבְלֶת
וְחִתְּכָה, רַבִּי יְהוּדָה פּוֹסֵל. רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר, כָּל מְקוֹם שֶׁנִּטַּל וְלֹא
הֶעֱלָה מְקוֹמוֹ שְׁעַר אָדָם, פְּסוּלָה:

La vache rousse dont les cornes ou les sabots sont noirs, on les gratte (ou les enlève) ; le globe de l'œil, les dents et la langue n'invalident pas la vache. Une vache naine est valable. Si elle portait une excroissance (telle qu'un doigt en trop ou une verrue) et qu'on l'a retirée, Rabbi Yehouda la déclare invalide. Rabbi Chim'on dit : partout où, après l'ablation, il ne repousse pas de poils roux à l'endroit concerné, elle est invalide.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions